

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N°09- 187 /P- RM DU 4 MAI 2009.

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU GENIE RURAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 Juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu la Loi N° 05-013 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale du Génie Rural ;
- Vu le Décret N°204/P-GRM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : DE LA DIRECTION

Article 2 : La Direction Nationale du Génie Rural est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Génie Rural.

Article 3 : Le Directeur National du Génie Rural est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé du Génie Rural de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du Service.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé du Génie Rural sur proposition du Directeur National.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction Nationale du Génie Rural comprend :

- **en staff** :
 - un Bureau d'Accueil, d'Information et de Documentation ;
 - un Bureau Statistique et Suivi-Evaluation.
- **quatre divisions** :
 - la Division des Aménagements Hydro-agricoles ;
 - la Division de la Mécanisation Agricole ;
 - la Division de l'Aménagement du Foncier Rural ;
 - la Division Formation.

Article 6 : Le Bureau d'Accueil, d'Information et de Documentation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers la documentation et l'information sur les procédures et prestations du service ;
- diffuser l'information relative aux aménagements agricoles ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestion du service ;
- collecter, centraliser, traiter et archiver la documentation relative au Génie Rural.

Article 7 : Le Bureau de Statistique et Suivi-Evaluation est chargé de :

- centraliser, traiter et analyser les informations et données statistiques et géo-référencées en matière d'aménagement et équipement rural ;
- assurer le suivi-évaluation des activités des services, programmes et projets d'aménagements et d'équipements ruraux et leurs impacts ;
- réaliser les études et formuler les projets et programmes d'aménagements hydro-agricoles et d'équipement rural.

Article 8 : La Division des Aménagements Hydro agricoles est chargée de :

- élaborer en rapport avec les services compétents, les programmes, plans, et projets nationaux de développement en matière d'irrigation et d'infrastructures à vocation agricole ;
- concevoir les stratégies d'accès à l'eau agricole et assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- concevoir les stratégies d'élaboration et de suivi des programmes d'entretien des aménagements hydro-agricoles ;
- participer à l'élaboration des normes techniques d'aménagement ;
- veiller au contrôle de qualité des études et travaux en régie ou à l'entreprise ;
- superviser et assurer le suivi des projets et programmes d'aménagement hydro - agricoles ;
- organiser, suivre et contrôler la mise en œuvre des contrats et des marchés d'études, de travaux et de fourniture de matériels et équipements agricoles ;
- élaborer les dossiers d'appel d'offre et assister les collectivités et les exploitants agricoles dans le domaine des aménagements hydro-agricoles.

Article 9 : La Division Aménagements Hydro- agricoles comprend trois (3) sections :

- la Section Etudes et Normes ;
- la Section Suivi de l'Utilisation de l'Eau Agricole ;
- la Section Gestion des Marchés et Suivi des Projets et Programmes.

Article 10 : La Division de la Mécanisation Agricole est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre les procédures d'essais, d'expérimentations et de vulgarisation des équipements et de technologies adaptés ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies de modernisation et de développement des équipements agricoles ;
- participer à l'élaboration et à l'homologation des normes en matière de mécanisation agricole.

Article 11 : La Division de la Mécanisation Agricole comprend deux (2) sections :

- la Section Etudes et Homologation ;
- la Section Promotion des Technologies Adaptées.

Article 12 : La Division Aménagement du Foncier Rural est chargée de :

- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies d'aménagement du foncier rural ;
- procéder à l'évaluation du potentiel en terres aménageables ;
- élaborer les méthodologies et outils d'immatriculation préalable des terres à aménager et veiller à leur application ;
- participer à l'élaboration des schémas directeurs de développement des terroirs agricoles.

Article 13 : La Division Aménagement du foncier Rural comprend deux (2) Sections :

- la Section Schémas Directeurs ;
- la Section Cadastre et Réglementation Foncière.

Article 14 : La Division Formation est chargée de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes et modules de formation en matière d'aménagement hydro-agricole et d'équipement rural ;
- participer à la définition des conditions d'accès et du régime des études des établissements d'enseignement technique agricole et des Centres d'Animation Rurale en rapport avec les services compétents et veiller à en assurer le suivi de la mise en œuvre.

Article 15 : La Division Formation comprend deux (2) Sections :

- la Section Programmes et Modules ;
- la Section Renforcement des Capacités.

Article 16 : Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés par arrêté du Ministre du Ministre chargé du Génie Rural.

Les Chefs de Bureaux ont rang de Chef de Division de service central.

Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé du Génie Rural sur proposition du Directeur National du Génie Rural.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du Service

Article 17 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

Dans le cadre de leur secteur d'activité, ils suivent l'activité technique des Directions Régionales et des services subrégionaux et préparent le rapport d'activité de la Division.

Article 18 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et des instructions du service concernant leur domaine de compétences.

Les Chefs de Section assurent la répartition, la coordination et le contrôle de l'activité du personnel placé sous leur autorité.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

Article 19 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Génie Rural s'exerce sur les Directions Régionales et des services subrégionaux ainsi que sur les Services Rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de Génie Rural par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

Article 20 : La Direction Nationale du Génie Rural est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale du Génie Rural ;
- au niveau du Cercle par le Service Local du Génie Rural.

Article 21 : Sont rattachés à la Direction Nationale du Génie Rural :

- le Projet de Développement Intégré en Aval du barrage de Manantali (PDIAM) ;
- le Programme de Mise en valeur des Plaines du Moyen Bani (PMB).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

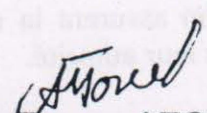
Article 22 : Un arrêté du Ministre chargé du Génie Rural fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural.

Article 23 : Le présent décret abroge le Décret N°05-118/P- RM du 09 Mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural.

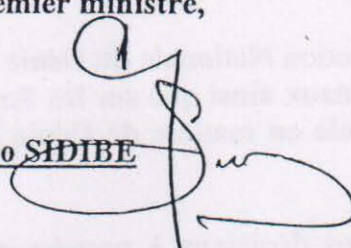
Article 24 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 MAI 2009

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

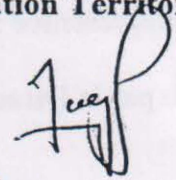
Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE


Le Ministre de l'Agriculture,


Aghatam AG ALHASSANE

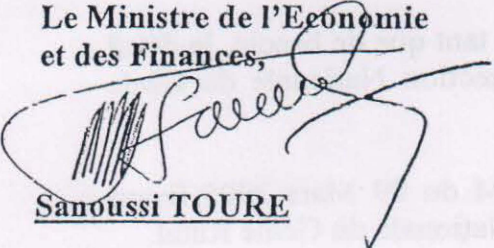
Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,


Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,


Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Sanoussi TOURE